Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250157-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 16 juillet 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 7 juillet 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0157

Complétant la liste des emplois éligibles aux indemnités d'astreintes, de permanences, et d'heures supplémentaires prévues par la délibération n°2016.00137 du 12 juillet 2016

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,
Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Madame Soihirat EL HADAD,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,
Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 ;
Vu l'avis du CST en date du 18 juin 2025 ;

Considérant : le rapport n°2025-02665 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250157-DE

Considérant : l'avis de la Commission Administration générale, transport et transition écologique du 15 juillet 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la liste complétant les emplois éligibles aux indemnités d'astreintes, de permanences, et d'heures supplémentaires prévues par la délibération n°2016.00137 du 12 juillet 2016 ;

Sur l'indemnité d'astreintes

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
Les modalités de compensation et de rémunération des astreintes réalisées sont fixées à l'article 2 de la délibération n°2016.00137 du 12 juillet 2016 modifiée, qui en établit la liste des emplois y ouvrant droit.

Il apparaît nécessaire d'ajouter à la liste des emplois éligibles à l'indemnité d'astreinte prévue à l'article 2-2° de ladite délibération :

- Les agents de la Direction du protocole ;
- Les agents du bureau coordination générale ;

Sur l'indemnité de permanences

La permanence se définit comme la période au cours de laquelle l'agent a l'obligation de se trouver à son lieu de travail, ou à un lieu désigné par son supérieur hiérarchique, pour nécessité de service exclusivement un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.
Les conditions de compensation et de rémunération des permanences réalisées sont fixées à l'article 3 de la délibération n°2016-00137 du 12 juillet 2016.
Comme pour l'astreinte, il est nécessaire d'étendre la liste des emplois éligibles à l'indemnité de permanence prévue à l'article 3-2° de la délibération n°2016-00137, notamment aux :

- Agents de la DIRCOM ;
- Agents de le Direction du protocole ;
- Agents du bureau coordination générale ;
- Agents de l'exploitation des équipements sportifs de la DGA population ;
- Agent s'occupant des événements culturels et sportifs de la DGA population ;

Sur l'indemnité des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires correspondent aux heures de travail accomplies au-delà de la plage horaire définie par le cycle de travail de l'agent, à la demande de son supérieur hiérarchique ou en cas de nécessité de service.
Les modalités d'organisation et de rémunération des heures supplémentaires réalisées sont prévues à l'article 4 de la délibération n°2016.00137 du 12 juillet 2016.
Comme pour les autres dispositifs précités, il est essentiel d'étendre la liste des emplois bénéficiaires à l'indemnité relative aux heures supplémentaires aux :

- Agents de la DIRCOM ;
- Agents de la Direction du protocole ;
- Agents du bureau coordination générale ;
- Agents de l'exploitation des équipements sportifs ;
- Agent s'occupant des événements culturels et sportifs ;
- Agents de la Direction des Ressources Humaines (agents chargé du dialogue social et instances, GPEC, carrière et rémunérations) ;
- Agents du service des assemblées (Direction des affaires juridique, des assemblées et du courrier) ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 22/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250716-DL1607250157-DE

Par ailleurs, il convient de rappeler que la récupération constitue la compensation prioritaire des dispositifs précité ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et affichage et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI